

# ***Réglementation Benelux en matière de dessins ou modèles<sup>1</sup>***

## **VII Règlement d'exécution de la Loi Uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles**

---

1. *Le présent texte est édité par les soins du Bureau Benelux des Marques. Malgré l'attention extrême portée à sa confection, aucune responsabilité ne saurait être assumée pour d'éventuelles fautes de frappe et de transcription ou d'éventuelles lacunes. Le présent texte ne permet dès lors pas de revendiquer des droits quelconques à l'égard du Bureau Benelux des Marques ou des tiers et ne saurait servir de support à pareille revendication. Les auteurs, les rédacteurs et le Bureau Benelux des Marques déclinent à cet égard toute responsabilité.*

# Règlement d'exécution de la Loi Uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles<sup>21</sup>

## CHAPITRE I

### Dépôt Benelux

#### Article 1

1. Le dépôt Benelux d'un dessin ou modèle s'opère en langue française ou néerlandaise par la production d'un document portant :
  - a) le nom et l'adresse du déposant;
  - b) la (les) représentation(s) photographique(s) ou graphique(s) de l'aspect du produit;
  - c) l'indication du produit dans lequel le dessin ou modèle est ou sera incorporé;
  - d) l'indication de la ou des couleurs du dessin ou modèle, si le déposant en revendique la protection;
  - e) la signature du déposant ou de son mandataire.
2. Le document peut en outre contenir :
  - a) une description, en 150 mots au maximum, des éléments caractéristiques de l'aspect nouveau du produit;
  - b) le nom du véritable créateur du dessin ou modèle;
  - c) une demande d'ajournement de la publication de l'enregistrement, telle que visée à l'article 6.
3. Le déposant doit utiliser un formulaire dont le modèle et le nombre d'exemplaires sont fixés par règlement d'application.
4. Le cas échéant, le formulaire doit mentionner le nom et l'adresse du mandataire ou l'adresse postale visée à l'article 16, par. 4.
5. La représentation du dessin ou modèle doit satisfaire aux dispositions du règlement d'application.
6. Le produit dans lequel le dessin ou modèle est ou sera incorporé doit être désigné en termes précis et de préférence dans les termes de la liste alphabétique de la classification internationale, prévue par l'Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968 instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

#### Article 2

Le dépôt doit être accompagné des pièces suivantes :

- a) Abrogé
- b) un pouvoir, si le dépôt a été fait par un mandataire;

---

2. Protocole du 20 janvier 2004 portant modification du règlement d'exécution tel que visé à l'article 2, alinéa 1er, de la Convention Benelux en matière de Dessins ou Modèles, Mon. 20-02-2004; Trb, 2004, no. 49; Mém. A. no 43 du 29 mars 2004.  
Date d'entrée en vigueur: 1er avril 2004

- c) des représentations du dessin ou modèle conformes aux exigences du règlement d'application;

### *Article 3*

Un seul dépôt Benelux peut comprendre plusieurs dessins ou modèles jusqu'à concurrence de 50. Dans ce cas, les dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er, lettres b, c et d, paragraphes 2, 5 et 6 et de l'article 2, paragraphe 1er, lettre c, sont applicables pour chaque dessin ou modèle. Chaque dessin ou modèle doit en outre porter un numéro distinct figurant également sur les représentations visées à l'article 2, paragraphe 1er, lettre c. Le déposant d'un dépôt multiple doit utiliser un formulaire dont le modèle et le nombre d'exemplaires sont fixés par règlement d'application.

### *Article 4*

1. Les conditions visées à l'article 8, paragraphe 1er, de la loi uniforme pour la fixation d'une date de dépôt sont celles prévues à l'article 1er, paragraphe 1er, lettres a, b et c, sous réserve du paiement des taxes visées à l'article 26, paragraphe 1er, lettres a ou b, en ce qui concerne les taxes pour le dépôt, dans un délai d'un mois après qu'il a été satisfait aux conditions précitées.
2. Le délai visé à l'article 8, paragraphe 2, de la loi uniforme pour satisfaire aux autres conditions est de trois mois. Ce délai peut être prolongé sur demande ou d'office, sans excéder six mois à compter de la date de l'envoi du premier avertissement.
3. Dans le cas d'un dépôt multiple, l'article 8, paragraphe 3, de la loi uniforme s'applique aux seuls dessins ou modèles non régularisés.

### *Article 5*

1. Si le droit de priorité visé à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est revendiqué lors du dépôt, le pays, la date, le numéro et le titulaire du dépôt sur lequel se base ce droit de priorité doivent être indiqués. Dans le cas où le déposant dans le pays d'origine ne s'identifie pas avec celui qui a effectué le dépôt Benelux, ce dernier doit joindre à son dépôt un document d'ayant droit.
2. La déclaration spéciale du droit de priorité, visée à l'article 8, paragraphe 5, de la loi uniforme, contient le nom et l'adresse du déposant, sa signature ou celle de son mandataire, le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ou l'adresse postale visée à l'article 16, paragraphe 4, une indication du dessin ou modèle ainsi que les renseignements visés au paragraphe 1er. Le paiement de la taxe visée à l'article 26, paragraphe 1er, lettre f, doit être effectué simultanément.
3. Le déposant qui revendique un droit de priorité est tenu de présenter une copie des documents justificatifs de ce droit.
4. S'il n'est pas satisfait aux dispositions des paragraphes 1er, 2 et 3, et à celles des articles 15 et 16, l'autorité compétente en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai de trois mois pour y satisfaire. Ce délai peut être prolongé sur demande ou d'office, sans excéder six mois à compter de la date de l'envoi du premier avertissement.
5. Si dans ce délai il n'est pas satisfait aux dispositions des paragraphes 1er, 2 et 3, et à celles des articles 15 et 16, le droit de priorité est perdu.

### *Article 6*

1. Le déposant qui désire un ajournement de la publication de l'enregistrement doit en effectuer la demande lors du dépôt en indiquant la période pour laquelle l'ajournement est

demandé. Le paiement de la taxe due à cette fin, visée à l'article 26, paragraphe 1er, lettre c, doit être effectué dans un délai d'un mois qui suit cette demande.

2. L'ajournement de la publication de l'enregistrement d'un dépôt multiple ne peut être demandé que pour l'ensemble des dessins et modèles et pour la même période.
3. Si le déposant, qui a requis l'ajournement de la publication de l'enregistrement d'un dépôt multiple, informe le Bureau Benelux à la fin de la période d'ajournement qu'il ne désire que la publication d'une partie des dessins ou modèles, il doit indiquer les numéros des dessins ou modèles dont il désire la publication.
4. Abrogé.
5. Le déposant peut demander à tout moment de mettre fin à la période d'ajournement.

### *Article 7*

Le délai visé à l'article 9, par. 4, de la loi uniforme, pendant lequel le déposant peut demander au Bureau Benelux une nouvelle publication du dessin ou modèle, est de trois mois à compter de la date de la première publication.

### *Article 8*

L'autorité compétente mentionne dans l'acte de dépôt :

- a) les données visées à l'article 1er et, le cas échéant, la revendication du droit de priorité ainsi que les renseignements visés à l'article 5, par. 1er;
- b) la production des pièces visées à l'article 2;
- c) le montant des taxes;
- d) le cas échéant, le fait que la publication de l'enregistrement a été ajournée à la demande du déposant;
- e) la date et le numéro du dépôt.

## C H A P I T R E   I I

### **Enregistrement**

#### *Article 9*

1. Le Bureau Benelux enregistre l'acte de dépôt au registre des dépôts Benelux en mentionnant :
  - a) le numéro d'ordre de l'enregistrement;
  - b) la date et le numéro du dépôt;
  - c) les données visées à l'article 1er et, le cas échéant, la revendication du droit de priorité et les indications visées à l'article 6, par. 1er, ainsi que le fait que la publication de l'enregistrement a été ajournée;
  - d) la date à laquelle l'enregistrement expire;
  - e) le numéro de la classe et de la sous-classe de la classification internationale, prévue par l'Arrangement de Locarno précité, dans laquelle est rangé le produit dans lequel est ou sera incorporé le dessin ou modèle.

- f) la date d'enregistrement du dépôt.
2. Si le droit de priorité a été revendiqué conformément à l'article 5, par. 2, le Bureau Benelux enregistre cette revendication au registre des dépôts Benelux et mentionne le pays, la date, le numéro et le titulaire du dépôt sur lequel se base le droit de priorité invoqué.
  3. Vaut date d'enregistrement la date à laquelle le Bureau Benelux constate que le dépôt satisfait à toutes les conditions fixées dans la loi uniforme et le présent règlement.

### *Article 10*

Un certificat d'enregistrement, contenant les données visées à l'article 9, est expédié sans délai au titulaire par le Bureau Benelux.

### *Article 11*

1. Toute requête en vue d'apporter une modification au registre des dépôts Benelux doit être adressée au Bureau Benelux et contenir le numéro d'enregistrement, le nom et l'adresse du titulaire du dessin ou modèle, sa signature ou celle de son mandataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ou l'adresse postale visée à l'article 16, par. 4. A la demande du Bureau Benelux, la requête doit être accompagnée d'une pièce justificative.

Si une telle requête visant l'enregistrement d'un dépôt multiple ne concerne pas tous les dessins ou modèles, elle doit indiquer les numéros des dessins ou modèles dont il s'agit.

Si la cession ou la transmission vise le droit exclusif à un ou plusieurs dessins ou modèles qui font partie d'un dépôt multiple, cette partie sera considérée dorénavant comme un dépôt indépendant.

2. L'extrait de l'acte constatant une cession, une autre transmission, une licence ou un droit de gage, visé à l'article 13, paragraphe 3, de la loi uniforme, doit être dûment certifié conforme, le cas échéant par les parties contractantes.

3. La radiation de l'enregistrement d'un droit de gage ou d'une saisie est effectuée sur base d'un document justificatif.

## C H A P I T R E   I I I

### **Renouvellement**

#### *Article 12*

Le renouvellement de l'enregistrement est effectué par le seul paiement auprès du Bureau Benelux de la taxe visée à l'article 26, par. 1er, lettre d ou e. Toutefois, si le titulaire d'un dépôt multiple entend faire usage de la faculté ouverte à l'article 12, par. 3 de la loi uniforme, il doit indiquer les numéros des dessins ou modèles dont il désire le renouvellement de l'enregistrement.

#### *Article 13*

1. Le Bureau Benelux enregistre les renouvellements au registre des dépôts Benelux en mentionnant au moins la date du renouvellement et la date à laquelle l'enregistrement expire.

2. Le Bureau Benelux expédie sans délai un certificat du renouvellement au titulaire.

## CHAPITRE IV

### Dépôt international

#### *Article 14*

1. En ce qui concerne les dépôts internationaux pour lesquels les déposants ont demandé qu'ils produisent leurs effets dans le territoire Benelux, le Bureau Benelux enregistre au registre des dépôts internationaux les publications et notifications du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, visées aux articles 9 et 20 de la loi uniforme.
2. En outre, et pour autant qu'elles concernent le territoire Benelux, sont mentionnées dans le registre les données relatives aux décisions d'annulation et d'extinction ainsi qu'aux licences, droits de gage et saisies.
3. L'enregistrement des opérations visées au paragraphe 2 s'effectue suivant les dispositions de l'article 11.
4. Vaut date d'enregistrement des dépôts internationaux la date de la publication visée à l'article 9, paragraphe 2, de la loi uniforme.

## CHAPITRE V

### Dispositions administratives

#### *Article 15*

1. Tous les documents transmis au Bureau Benelux ou aux administrations nationales doivent être lisibles et établis en langue française ou néerlandaise. Sont cependant acceptés les pièces justificatives d'un droit de priorité, d'un changement de nom, les extraits d'acte constatant une cession, une autre transmission, une licence ou un droit de gage ou les déclarations y relatives établis dans une autre langue, s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française ou néerlandaise. Toutefois, le Bureau Benelux peut dispenser de l'obligation de fournir une telle traduction si les documents précités sont présentés en langue allemande ou anglaise ou accompagnés d'une traduction dans une de ces langues.
2. Les documents à transmettre au Bureau Benelux ou aux administrations nationales peuvent être communiqués par télécopie; ils peuvent également être transmis par des moyens électroniques conformément aux dispositions de l'article 15bis.
3. Lorsqu'un document, produit en vue de son enregistrement aux registres tenus par le Bureau Benelux, est signé au nom d'une personne morale, le signataire doit mentionner son nom et sa qualité.

## Article 15bis

1. L'introduction des dépôts, des requêtes en vue d'inscrire des modifications au registre et des requêtes de renouvellement des enregistrements peut également s'effectuer par voie électronique, à condition de faire usage du logiciel mis à disposition par le Bureau Benelux pour effectuer cette opération spécifique. Si aucun logiciel n'est mis à disposition par le Bureau Benelux pour effectuer l'une des opérations précitées, l'introduction par voie électronique n'est pas possible.
2. Les documents, pièces justificatives et annexes qui accompagnent les opérations visées au paragraphe 1er doivent satisfaire aux dispositions y relatives du règlement d'application. Si le document introduit ne satisfait pas aux dispositions du règlement d'application, il est réputé ne pas avoir été reçu par le Bureau Benelux.
3. Le Conseil d'Administration peut fixer des règles complémentaires pour les communications électroniques.

VII-7

## Article 16

1. Toute opération auprès du Bureau Benelux ou d'une administration nationale peut être effectuée par l'intermédiaire d'un mandataire. Celui-ci doit avoir un domicile ou un siège dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen et produire un pouvoir.
2. Le dépôt d'un pouvoir général auprès du Bureau Benelux ou d'une administration nationale s'effectue conformément aux dispositions du règlement d'application; le paiement de la taxe visée à l'article 26, paragraphe 1er, lettre k, doit être effectué simultanément.
3. Dans les cas où un mandataire a été constitué, toute communication concernant les opérations rentrant dans les termes du mandat lui est adressée.
4. Les personnes qui n'ont pas de siège ou de domicile dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen et qui n'y ont pas constitué de mandataire doivent y indiquer une adresse postale dans les cas prévus par le présent règlement.

## Article 17

1. S'il n'est pas satisfait aux dispositions du présent règlement relatives à une requête en vue d'apporter des modifications aux registres tenus par le Bureau Benelux ou si les taxes et rémunérations dues n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement acquittées, le Bureau Benelux en avertit l'intéressé sans retard et lui fixe un délai pour y satisfaire.
2. S'il n'est pas satisfait, dans le délai imparti, aux dispositions visées au paragraphe 1er, les documents reçus sont classés sans suite.

## Article 18

La requête d'enregistrement de la renonciation partielle de la part du titulaire ou de la décision judiciaire visée à l'article 19, paragraphe 3, de la loi uniforme doit être introduite auprès du Bureau Benelux et comprendre le nom et l'adresse du titulaire, sa signature ou celle de son mandataire, le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ou l'adresse postale visée à l'article 16, paragraphe 4, ainsi que le numéro de l'enregistrement.

## Article 19

1. La demande d'enregistrement de l'action en revendication visée à l'article 5, par. 1er, de la loi uniforme doit comprendre le nom et l'adresse du requérant, sa signature ou celle

de son mandataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire ou l'adresse postale visée à l'article 16, par. 4, ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du dépôt et le numéro de l'enregistrement de l'acte de dépôt Benelux ou international du dessin ou modèle.

2. L'enregistrement de l'action en revendication visée à l'article 5, par. 1er, de la loi uniforme est radié à la demande de la partie la plus diligente si celle-ci produit soit une décision judiciaire passée en force de chose jugée, d'où il résulte que la revendication a été rejetée, soit un document qui prouve que l'action a été retirée.

### *Article 20*

1. L'autorité compétente accuse réception de tout document destiné à être enregistré aux registres tenus par le Bureau Benelux.

2. A sa réception par l'autorité compétente, tout document est daté en mentionnant l'heure, le jour, le mois et l'année de réception.

3. Les documents reçus après la fermeture du service sont censés avoir été reçus à minuit du même jour.

4. Le Bureau Benelux enregistre l'expédition et la réception des documents. Cet enregistrement constitue, sauf preuve contraire, la preuve de l'expédition et de la réception ainsi que du moment où ces opérations ont eu lieu.

### *Article 21*

1. Les délais prévus par le présent règlement et exprimés en mois partent du jour où l'événement considéré a lieu et expirent, dans le mois à prendre en considération, le jour qui correspond par son quantième à celui du point de départ des délais; toutefois, si le mois à prendre en considération n'a pas de jour correspondant, le délai expire le dernier jour de ce mois.

2. Si le service de l'autorité compétente est fermé le dernier jour d'un délai prévu par la loi uniforme ou le présent règlement, ce délai sera prolongé jusqu'à la fin du premier jour d'ouverture de ce service.

3. En cas de perturbation de la distribution postale normale dans un des pays du Benelux pendant au moins un des cinq jours ouvrables précédant l'expiration du délai visé à l'article 4, paragraphes 1er et 2, à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 6, paragraphe 1er, et à l'article 17, paragraphe 1er, les pièces reçues par l'autorité compétente après l'expiration des délais fixés aux articles précités pourront être traitées par cette autorité comme si elles avaient été introduites dans les délais, à condition qu'il puisse être admis raisonnablement que la perturbation de la distribution postale normale est la cause de la réception de ces pièces après l'expiration des délais précités.

4. En ce qui concerne les opérations affectant la date du dépôt Benelux, le Bureau Benelux et les services des administrations nationales sont ouverts aux mêmes jours et heures.

### *Article 22*

1. Sur base de ses registres, le Bureau Benelux fournit aux intéressés des renseignements et des copies, moyennant paiement des rémunérations fixées à l'article 26. Les administrations nationales, agissant au nom et pour compte du Bureau Benelux, fournissent les mêmes renseignements et copies pour autant qu'elles en disposent.

2. Le registre peut être consulté soit par accès en ligne soit sous forme d'abonnement selon des modalités à fixer par le Conseil d'Administration.

3. Les documents de priorité visés à l'article 4, lettre D, paragraphe 3, de la Convention de Paris sont remis aux intéressés par le Bureau Benelux ou, le cas échéant, par les administrations nationales, moyennant paiement de la rémunération fixée à l'article 26, paragraphe 4, lettre d. Un tel document ne peut être délivré que si la date de dépôt a été arrêtée conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1er.

Un tel document ne peut être délivré que si le dépôt satisfait aux dispositions de l'article 1er, par. 1er sous a, b et c, et de l'article 2, par. 1er, lettre d, en ce qui concerne les taxes de dépôt.

### *Article 23*

Le Bureau Benelux et les administrations nationales mettent à la disposition des intéressés les formulaires prévus au présent règlement, éventuellement sous forme électronique.

### *Article 24*

1. Le Bureau Benelux tient un registre des dépôts Benelux et un registre des dépôts internationaux.

2. Les registres ainsi que les documents produits comme preuves des mentions enregistrées peuvent être consultés gratuitement au Bureau Benelux, à partir de la date de la publication des enregistrements.

3. Les registres peuvent également être consultés gratuitement auprès des administrations nationales belge et luxembourgeoise.

### *Article 25*

1. Le recueil prévu à l'article 20 de la loi uniforme porte le titre de "Recueil des Dessins ou Modèles Benelux - Benelux-Tekeningen- of Modellenblad".

2. Ce recueil contient, rédigés uniquement dans la langue de l'enregistrement :

- a) toutes les indications enregistrées relatives aux dépôts Benelux, visées aux articles 9 et 11; en cas de renouvellement d'un enregistrement, au moins le numéro de l'enregistrement et la date d'expiration de l'enregistrement sont mentionnés. En cas de renouvellement limité de l'enregistrement d'un dépôt multiple, la publication de ce renouvellement fera mention des numéros des dessins ou modèles maintenus;
- b) toutes les indications enregistrées relatives aux dépôts internationaux visées à l'article 14, par. 2;
- c) l'enregistrement de la renonciation partielle ou de la décision judiciaire visé à l'article 18;
- d) l'enregistrement de l'action en revendication visée à l'article 19.

**Taxes et rémunérations***Article 26*

1. Les taxes concernant les dépôts Benelux sont fixées en regard des diverses opérations mentionnées ci-après:

a) dépôt d'un seul dessin ou modèle (dépôt simple):

1) une taxe de dépôt de €108,-;

2) une taxe de publication du dessin ou modèle de €10,- par représentation;

3) une taxe pour la publication de la description des éléments caractéristiques de l'aspect nouveau du produit de €40,-;

b) dépôt de plusieurs dessins ou modèles (dépôt multiple):

1) une taxe de dépôt de €108,- pour le premier dessin ou modèle;

2) une taxe de dépôt de €54,- par dessin ou modèle pour le deuxième jusqu'au dixième dessin ou modèle inclus;

3) une taxe de dépôt de €27,- par dessin ou modèle pour le onzième jusqu'au vingtième dessin ou modèle inclus;

4) une taxe de dépôt de €2,- par dessin ou modèle pour les dessins ou modèles suivants;

5) une taxe de publication du dessin ou modèle de €10,- par représentation;

6) une taxe pour la publication des éléments caractéristiques de l'aspect nouveau du produit de €40,- par dessin ou modèle;

c) la taxe d'ajournement de la publication de l'enregistrement: €39,-;

d) la taxe pour le renouvellement de l'enregistrement d'un dépôt simple: €5,-;

e) la taxe pour le renouvellement de l'enregistrement d'un dépôt multiple:

1) montant de €5,- pour le premier dessin ou modèle;

2) montant de €48,- par dessin ou modèle pour le deuxième jusqu'au dixième dessin ou modèle inclus;

3) montant de €24,- par dessin ou modèle pour le onzième jusqu'au vingtième dessin ou modèle inclus;

4) montant de €20,- par dessin ou modèle pour les dessins ou modèles suivants;

f) la taxe pour l'enregistrement de la déclaration spéciale visée à l'article 5, paragraphe 2, concernant le droit de priorité: €12,- par dessin ou modèle; toutefois, cette taxe n'est due qu'une fois, si la déclaration se rapporte à plusieurs dessins ou modèles réunis dans un dépôt multiple;

g) la taxe pour l'enregistrement d'une cession ou transmission d'un ou de plusieurs dessins ou modèles: €24,- par dépôt; si cet enregistrement concerne plusieurs dépôts cédés ou transmis à la même personne: €12,- pour chaque dépôt suivant;

h) la taxe pour l'enregistrement d'une licence, d'un droit de gage ou d'une saisie d'un ou plusieurs dessins ou modèles: €24,- par dépôt; si l'enregistrement concerne plusieurs dépôts et que la licence, le droit de gage ou la saisie est accordé à la même personne ou concerne la même personne: €12,- pour chaque dépôt suivant;

- i) la taxe pour l'enregistrement d'un changement de mandataire, y compris son inscription après l'enregistrement du dépôt, d'un changement de nom ou d'adresse du titulaire, du licencié, ou d'un changement de l'adresse postale: €9,- par dépôt; si l'enregistrement concerne plusieurs dépôts: €5,- pour chaque dépôt suivant;
- j) la taxe pour l'enregistrement d'un changement de nom ou d'adresse du mandataire: €9,- jusqu'à 100 dessins ou modèles; si le changement concerne plus de 100 dessins ou modèles, un supplément de €9,- par groupe ou fraction de groupe de 100 dessins ou modèles;
- k) la taxe pour le dépôt d'un pouvoir général: €29,-;
2. Les taxes concernant les dépôts internationaux sont fixées en regard des diverses opérations mentionnées ci-après:  
la taxe pour l'enregistrement d'une licence, d'un droit de gage ou d'une saisie d'un ou plusieurs dessins ou modèles: €24,- par dépôt; si l'enregistrement concerne plusieurs dépôts et que la licence, le droit de gage ou la saisie est accordé à la même personne ou concerne la même personne: €2,- pour chaque dépôt suivant.
3. Les opérations mentionnées ci-après donnent lieu au paiement de la taxe dont le montant est fixé comme suit:
- a) Abrogé.
- b) enregistrement de l'action en revendication visée à l'article 19: €2,-;
4. Les opérations mentionnées ci-après donnent lieu au paiement de la rémunération dont le montant est fixé comme suit:
- a) renseignements visés à l'article 22, paragraphe 1er: €17,-, augmenté de €30,- par heure lorsque la recherche des éléments et la formulation des renseignements nécessitent plus d'une heure;
- b) copies d'un enregistrement: €4,- par enregistrement et pour toutes les autres copies €2,- par page;
- c) copies certifiées conformes d'un enregistrement: €8,- par enregistrement et pour toutes les autres copies certifiées conformes €5,- par page;
- d) documents de priorité visés à l'article 22, paragraphe 3: €2,-;
- e) correction après l'enregistrement d'erreurs de plume imputables au titulaire et sur demande de celui-ci: €9,- par dépôt; si la correction concerne plusieurs dépôts: €5,- pour chaque dépôt suivant;
5. La surtaxe due en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la loi uniforme est de €2,-;
6. Le Conseil d'Administration fixe le montant des rémunérations pour des opérations non prévues par le présent règlement d'exécution.

VII-11

### *Article 26bis*

La taxe telle que visée à l'article 35, paragraphe 2, du Règlement du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires s'élève à €1,-. Si les frais d'expédition de la demande à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dépassent un montant de €25,-, le Bureau Benelux peut demander au demandeur de payer les frais d'expédition.

### *Article 27*

1. Le paiement des taxes ou des rémunérations, dues en vertu des articles 26 et 26bis, pour les opérations effectuées auprès du Bureau Benelux ou auprès des administrations nationales, peut être réglé d'une des façons suivantes:

- a) par virement ou versement au compte de chèques postaux ou au compte bancaire du Bureau Benelux dans le pays où ces opérations sont effectuées;
- b) par une demande écrite tendant à prélever le montant sur un compte courant ouvert par le déposant ou par son mandataire auprès du Bureau Benelux à condition que le solde de ce compte soit suffisant. Dans ce cas, le titulaire du compte reçoit au moins chaque trimestre une liste récapitulative des paiements et communication du solde de son compte;
- c) par la remise d'un chèque établi à l'ordre du Bureau Benelux à condition que ce chèque soit couvert.
2. Le paiement des fascicules du Recueil des Dessins ou Modèles Benelux et des abonnements annuels est effectué suivant les modalités prévues au paragraphe 1er.
3. Tout paiement doit indiquer clairement et complètement l'objet du paiement, en détaillant chaque opération s'il y a lieu.
4. Les paiements visés au paragraphe 1er doivent être reçus par le Bureau Benelux préalablement à chaque opération, sans préjudice des dispositions des articles 4, paragraphe 1er, et 6, paragraphe 1er.

### *Article 28*

Le prix du Recueil des Dessins ou Modèles Benelux est de €,- par fascicule.

Le prix de l'abonnement annuel est de €79,-.

Ces prix sont augmentés de €,- par fascicule et de €,- pour les abonnements fournis en dehors du territoire Benelux.

### *Article 29*

En exécution de l'article 7 de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles, le Bureau Benelux verse aux administrations nationales 20 % du montant des taxes perçues à l'occasion des opérations effectuées par leur intermédiaire.

### *Article 30*

1. Le Conseil d'Administration peut adapter les tarifs fixés par le présent règlement pour tenir compte de l'augmentation des frais de fonctionnement du Bureau Benelux. L'adaptation ne peut intervenir plus d'une fois par an.
2. Les nouveaux tarifs sont publiés au Journal officiel de chacun des pays du Benelux et au Recueil des Dessins ou Modèles Benelux; ils entrent en vigueur à la date fixée par le Conseil d'Administration et au plus tôt à la date de la dernière publication dans un Journal officiel.